

Conseil départemental 80

Observations	Commune(s) concernée(s)	Pièce(s) concernée(s)	Avis/décision
Concernant l'accès, il faudra veiller à disposer d'une visibilité de 50 m à la sortie des terrains concernés par l'OAP GEF n°11. Présence de plantations sur RD920.	Le Bosquel	OAP GEF n°11	Le règlement intègre déjà une mention sur la sécurité des accès Cf. <u>article UC 3.1</u> du règlement page 49 « Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la pente, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »
- Mener une réflexion d'entrée de ville, déplacer panneau d'agglomération - Proposition de garder la première ligne de constructions dans l'alignement avec des accès directs sur la RD+ trottoirs et plantations pour relier au centre - Décaler l'accès à l'est.	Lœuilly	OAP secteur n°10	Il s'agit d'une OAP pour zone AU long terme, avec modification du PLU conditionnée à la réalisation d'une (nouvelle) OAP qui pourra prendre en compte ces éléments et être discutée avec le Département au moment de son élaboration.
- Déplacer le panneau d'agglomération - Proposition de créer un front bâti face à la RD 61	Namps-Maisnil (Namps au Mont)	OAP secteur n°13	Avis favorable des élus
Positionner l'accès afin de garantir une visibilité de 50 m à gauche et à droite en sortie de zone	Plachy-Buyon	OAP secteur n°16	Cette prescription est ajoutée à l'OAP n°16 qui porte sur un secteur UB.
- Un aménagement particulier pourra être envisagé en fonction des activités qui viendront dans la zone et du trafic qu'elles engendreront. - Avis favorable sur l'ER6 au bénéfice du CD80 pour aménager le carrefour - Les plantations envisagées le long de la RD devront être 4 m minimum de la voie, sur le domaine privé de préférence. Si sur domaine public : convention avec le CD80	Essertaux - ZA	Etude amendement Dupont	Précision est apportée sur l'implantation des plantations envisagées le long de la RD 1001

Chambre d'agriculture de la Somme

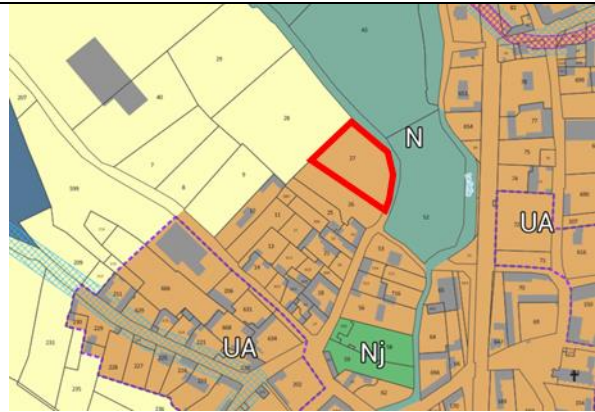
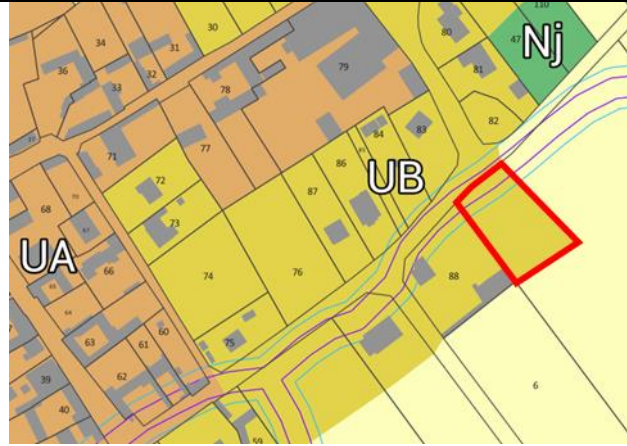
L'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles, fixé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010, n'est pas atteint : revoir les surfaces ouvertes à l'urbanisation et à vous conformer aux dispositions légales en vigueur.	Contynois	PADD-RP	La consommation foncière projetée en extension entre 2016 et 2032 est estimée à 3.77 ha/an, dont 2,87 ha concerne la zone du Bosquel. Il est difficile de fait d'atteindre l'objectif de division par deux de la consommation foncière passée (2,80ha/an, soit 1,40 ha comme objectifs. L'objectif est par contre atteint largement si on retire le foncier à vocation économique (0,9ha par an, et même 0,4 ha/an si on considère uniquement la consommation de terres agricoles (source du RPG)
Compléter l'OAP de façon à préciser la manière dont ce secteur sera aménagé sans risque de compromettre l'activité agricole voisine et réduire les risques de conflit de voisinage	Bacouel sur Selle	OAP	L'OAP prévoit déjà un aménagement « tampon » en entrée de zone et une frange végétale à créer. Cette frange peut être étendue.
Bâtiments agricoles en zone N identifiés	Courcelles-sous-Thoix	zonage	Il s'agit de sites secondaires qui n'ont pas vocation à se développer.
Bâtiments agricoles en zone N identifiés : ferme Deprez, l'extension des bâtiments agricoles existants voire la création de nouveaux bâtiments dans la continuité de ceux existants est envisagée.	Frémontiers	Zonage	Avis défavorable des élus
Un exploitant envisage la création d'un bassin de décantation des eaux de lavage de ses produits maraichers à proximité des serres existantes dans le périmètre rapproché du captage de Velennes. La chambre d'agriculture demande à ce que ce type d'installation soit reconnu comme une pratique culturelle telle qu'énumérée à l'article R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime en tant que « formes d'assainissement » et autorisée dans le périmètre rapproché du captage dans la mesure où cette pratique agricole est	Velennes	Zonage + règlement	La remarque de la Chambre vise à interpeller la Com de Com sur la possibilité de modifier l'arrêté de protection de captage afin d'admettre les bassins de décantation comme forme d'assainissement et ainsi rendre faisable cette installation dans le PLUi. L'arrêté de protection du captage ne permet pas cette installation. Le PLUi ne peut pas outrepasser l'arrêté.

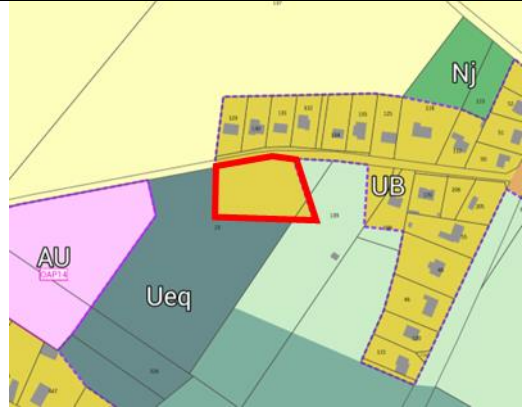
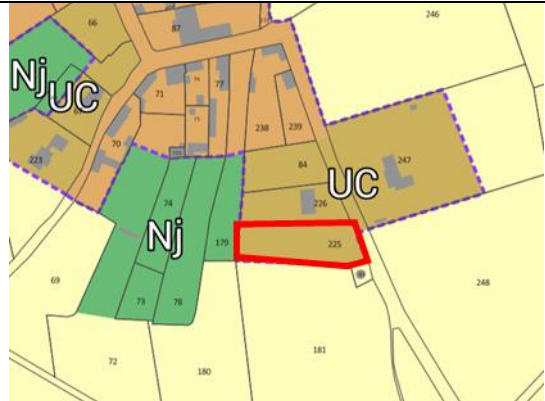
compatible avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.			
- Préciser la méthodologie utilisée afin d'accéder à une compréhension des arbitrages (zone N/zone A) sur chaque commune. - souhait que la majorité des terres mises en valeur par l'agriculture soient zonées en Agricole (A) et que la zone N soit réservée à des sites naturels ou d'exception (ZNIEFF, Natura 2000, marais, ...)	Contynois	Zonage+RP	Le zonage se justifie via plusieurs caractéristiques : -la configuration du territoire avec la présence de boisements importants, de plusieurs vallées explique le zonage. -Aucun projet connu (identifié par la chambre d’agriculture lors du diagnostic) n’est classé en zone N -71,5 % du territoire en A et Nc - la zone N est réservée aux sites naturels ou d'exception (ZNIEFF, Natura 2000, marais, ...)
Autoriser la création de bâtiments agricoles liée à une exploitation agricole existante en zone urbaine (UA-UB-UC) <u>Proposition de rédaction :</u> « <i>Les exploitations agricoles : Les créations et extensions des constructions et installations agricoles existantes sont autorisées si elles sont liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi. Il en est de même pour les activités en relation avec la diversification de l'activité agricole. »</i>	Contynois	Règlement (art.1.1 et 1.2 // UA-UB-UC)	Avis défavorable des élus
Retirer la norme sur les pentes de toitures en zones A, NC, U	Contynois	Règlement (art. 2.2 // A, NC, U)	Avis favorable des élus
Suite à la nouvelle réglementation introduisant des zones de non traitement aux abords des zones construites, nous souhaitons que le règlement des zones U et AU imposent un traitement paysager en limite de zones A et N <u>Proposition de rédaction :</u> « <i>Traitement paysager des limites de zone En limite avec les zones A et N, les clôtures sur cour et jardins seront composées à minimum d'une haie composée de plusieurs strates. »</i>	Contynois	Règlement (art. 2.3 // U et AU)	Avis favorable des élus
CDPENAF			
Limitier les extensions linéaires en zones urbaines (habitat)	Contynois	Zonage	<i>Voir les ajustements apportés (suite du document)</i>
Classer en AU strict ou en zone agricole ou zone naturelle certaines zones à urbaniser situées en extension ou concernées par des zones à dominante humide(habitat)	Loeuilly, Conty (DC n°44) : concernée par une ZDH Conty : « dents creuses » n°292 et 291	Zonage, règlement, OAP secteur et OAP GEF, RP	Loeuilly : déjà une zone AU stricte Concernant Conty, la commune est déjà contrainte fortement dans son potentiel de développement. Or, c’est un pôle qu’il faut conforter. Le retrait de ces zones impliquerait un affaiblissement, à terme, de Conty.
Introduire des prescriptions favorisant la densification (notamment en U) et également sur les parcelles de plus de 2 500 m2 (habitat)	Contynois	OPA GEF+zonage	Le seuil de 2500 m² demandé par l’Etat ne s’appuie pas sur un texte législatif. Dès lors, le seuil de 3000 m², retenu par les élus peut être conservé dans le cadre du Contynois. Avis défavorable des élus
Classer la zone d'aménagement concertée en AUf strict	Le Bosquel	Zonage+règlement+OAP+RP	Avis défavorable des élus C’est un projet communautaire pour lequel le classement actuel a été établi à la demande de la CC2SO car des projets d’implantation d’entreprises sont en cours de finalisation
Classer l'extension nord de la zone Uf en A et les parcelles libres en AUf strict pour les zones d'activités d'Essertaux et d'Oresmaux	Essertaux	Zonage+règlement	Essertaux : Classer l'extension nord de la zone Uf en A : avis favorable des élus A Oresmaux, le terrain visé est une dent creuse, non cultivée (RPG 2018) : Avis défavorable des élus
Reclasser les zones « Ueq » d'une superficie importante en «AUeq » strict ou en A	Oresmaux : Terrain de foot > 20915m² Step > 63313m² Cimetière et extension > 10203m² Conty : Stade >20696m² Collège+terrains attenants >40177m²	Zonage+règlement	Le retrait de la zone Ueq de Nampty est acté. Pour le reste le statut quo est décidé car ces zones qui contiennent des équipements existants (la majorité des cas) ou sont justifiées par des besoins et projets communaux. Il ne s’agit pas par ailleurs de zones ayant vocation à être artificialisées en totalité.

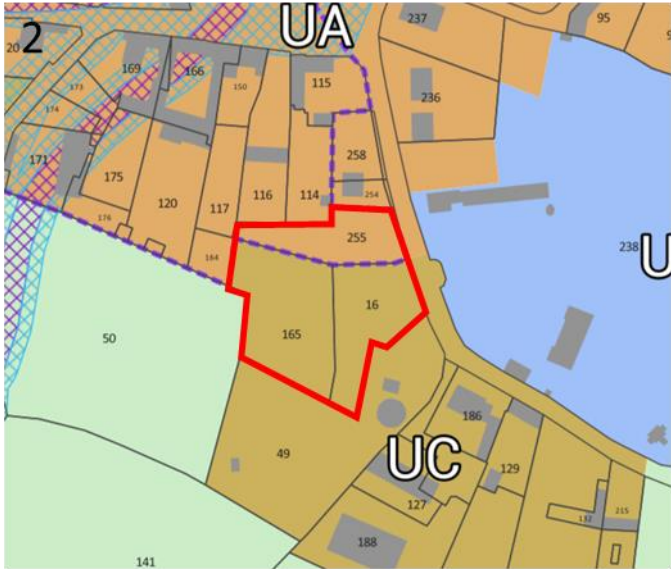
	Cimetière > 15641m² Nampty Création espace loisirs > 18057m² Essertaux : Centre équestre > 19094m² Plachy-Buyon : Salle sport et extension > 14003m² Prouzel : Stade> 15930m² Tennis +espace loisir > 11429m² Cimetière > 9400m² Namps au val : Périsco+stade > 23333m² Bacouel sur selle : Etab santé > 11369 m² Lœuilly : Salle poly et stade > 37712 m²		
Reclasser le secteur « Ueqh » libre de construction en « AUeqh » strict dans l'attente d'une étude démontrant le caractère non humide du secteur.	Lœuilly (camping)	Zonage+règlement	Avis défavorable des élus
Retirer les STECAL n°2, 4 et 6 (avis défavorable)	Monsures, Thoix	Zonage+règlement+STECAL+RP	Avis favorable des élus. Retrait acté.
Le règlement des STECAL n°1, 3, 5 et 7 devra indiquer : - la superficie maximale de l'emprise au sol pour l'ensemble des constructions, - la hauteur maximale des constructions (et non en mètres à l'égout de toit).	Lœuilly, Plachy-Buyon, Conty, Prouzel	Zonage+règlement+STECAL+RP	Le document STECAL prévoit déjà : <u>Emprise au sol maximum des futures constructions :</u> STECAL n°1 : 700 m² STECAL n°3 : 100 m² STECAL n°5 : 350 m² STECAL n°7 : 525 m² Il est ajouté la mention « Emprise au sol maximum de l'ensemble des futures constructions » Il est corrigé les hauteurs indiquées pour définir des hauteurs max (et non à l'égout du toit). <u>Hauteur maxi des constructions :</u> STECAL n°1 : 7 m égout du toit, soit 9 m maxi STECAL n°3 : 7 m égout du toit, soit 9 m maxi STECAL n°5 : 7 m égout du toit, soit 9 m maxi STECAL n°7 : 6 m égout du toit, soit 8 m maxi
Considérer les sous-secteurs « Nt » et « Np » comme des STECAL	Nt : Conty Np : Conty, Monsures, Thoix, Tilloy, Essertaux, Lœuilly, Neuville, Prouzel, Namps, Contre,	Zonage+règlement	Le règlement de la zone NT est modifié pour n'autoriser que les constructions liées aux activités équestres reconnues agricoles, à savoir les constructions et occupations du sol nécessaires ou liées aux activités de préparation des équidés domestiques en vue de leur exploitation. Il s'agit des activités équestres reconnues agricoles reprise dans la Circulaire DGFAR/SDPS/SDEA/CS 2007-5014 en date du 21/03/2007 En Np, le règlement précise désormais que sont autorisées « les constructions et installations temporaires liées à l'accueil du public soumises au régime applicable aux constructions temporaires et dont la durée d'installation est limitée à trois mois (art.R. 421-5 du CU) ou à quinze jours dans certains secteurs protégés (art. R. 421-7 du CU). » Dès lors, ces deux zones ne sont pas à considérer comme des STECAL
Préfecture de la Somme			
La consommation foncière d'espaces naturels, agricoles, naturels et forestiers du projet doit être comparée à celle des dix dernières années	Contynois	RP	La consommation foncière passée et future (avec et hors foncier à vocation économique, hors terres non agricoles, foncier court et long terme) est présentée dans le Rapport de Présentation

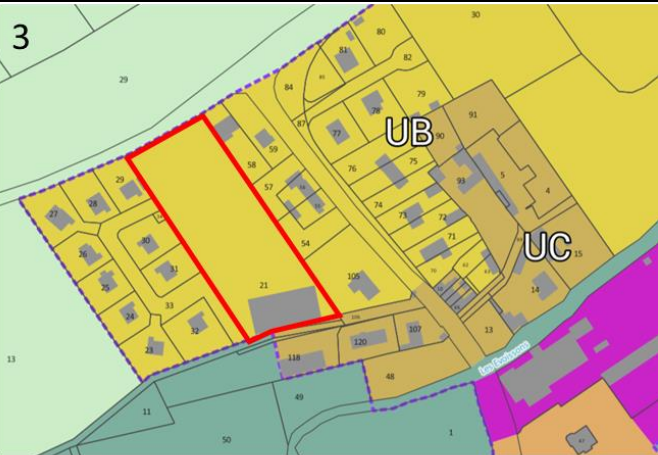
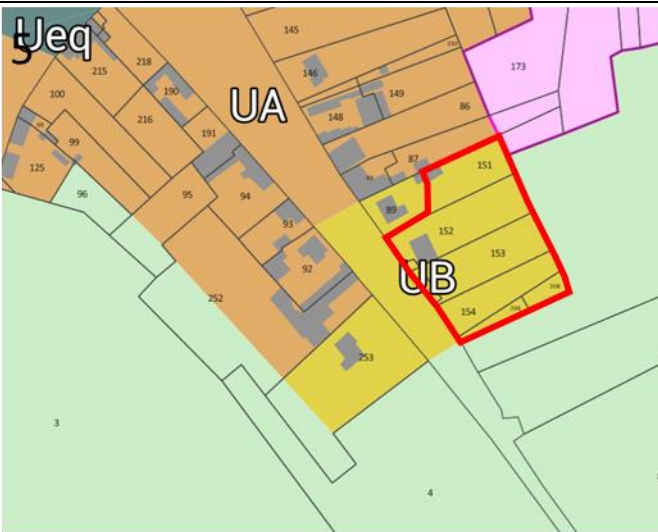
Analyser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liés aux besoins touristiques et aux équipements publics.	Contynois	RP	Environ 40 ha classés en Ueq, la plupart reprend des équipements existants et non des projets
Il apparaît qu'aucune zone d'extension n'est nécessaire pour la grappe identifiée au projet d'aménagement et de développement durables dont fait partie la commune de Nampty.	Nampty	Zonage+règlement+RP	D'après les calculs, les objectifs de production de logements pour la grappe sont cohérents avec le foncier constructible. Grappe Nampty, Lœuilly, Neuville, Tilloy > OBJ LOGEMENTS : 80-90 LOGTS > Potentiel dents creuses (en tenant de la configuration des terrains) Nampty : 7055 m² > 8 logts Neuville : 1221 m² > 2 logts Lœuilly : 14446 m² > 20 logts Tilloy : 8389 m² > 9 logts TOTAL = 39 logts > Potentiel AU (en tenant compte de l'aménagement à réaliser et de la configuration des terrains : coef de 15%) Lœuilly (4 zones) > 32 145 m² Nampty : (1 zone) > 12 971 m² TOTAL = 50 Soit 89 logements sur la grappe, donc OK
Vérifier parcelles classées en secteur urbain « U » et situées en extension linéaire, d'une superficie totale d'environ 4 hectares : à reclasser en A ou N VOIR LISTE CI APRES	Belleuse, Conty, Frémontiers, Loeuilly, Monsures, Rumaisnil, Tainsil, Nampty, Plachy Buyon, Sentelie	Zonage	
1/ 	Belleuse	Zonage	Favorable. Reclassement en A
2/ 	Belleuse	Zonage	Favorable. Reclassement en A
	Conty - Wailly	Zonage	Favorable. Reclassement en NC de la 62 et de l'arrière de la 86.

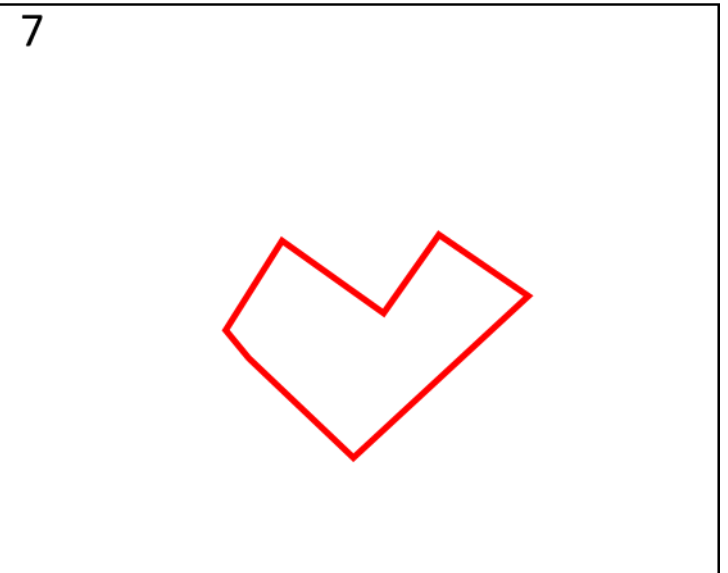
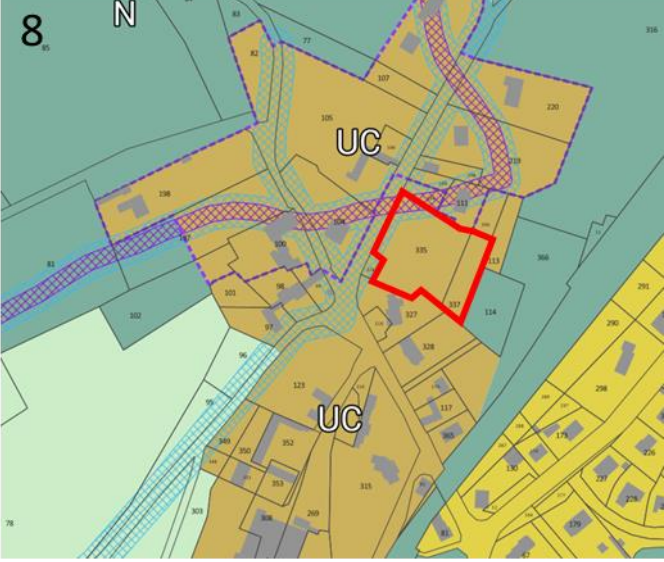
	Conty centre	Zonage	Défavorable. Création d'un ER pour assurer l'accès à la parcelle
	Frémontiers	Zonage	Défavorable. Parcelles désormais bâties.
	Loeuilly	Zonage	Favorable. Classement du fond de parcelle en Nj
	Loeuilly	Zonage	Favorable. Reclassement en N
	Loeuilly	Zonage	Avis défavorable. Maintien en UB. Secteur déjà bâti sur l'arrière (atelier municipaux)

	Monsures	Zonage	Avis défavorable. Très peu de constructions possibles sur la commune.
	Namps (Taisnil)	Zonage	Avis défavorable. CU délivré
	Namps (Rumaisnil)	Zonage	Avis défavorable. Maison en construction
	Namps (Taisnil)	Zonage	Avis favorable. Reclassement en A

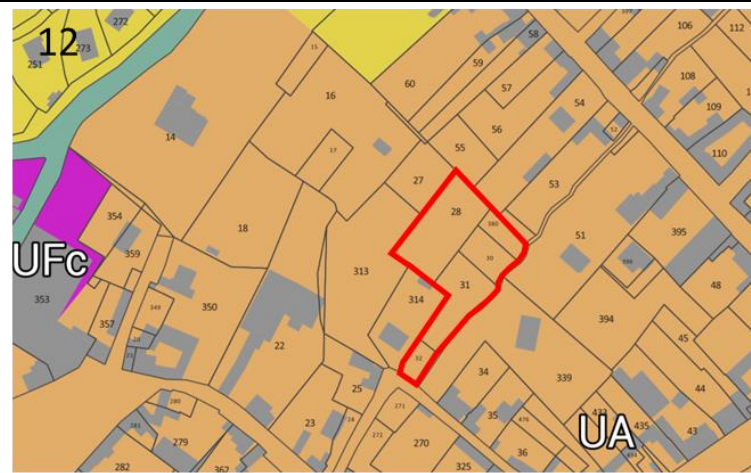
	Plachy Buyon (Hameau)	Zonage	Avis défavorable. Le classement du terrain est lié à une décision du Tribunal administratif suite à l'adoption du PLU communal.
	Nampty	Zonage	Avis défavorable. Maintien en UB
	Sentelie	Zonage	Avis favorable. Reclassement en A
Retarit demandé des 3,9 hectares d'extension au nord de la ZA d'Essertaux	Essertaux	Zonage+règlement+RP	Avis favorable des élus pour opérer au retrait de cette zone.
Secteur « Ua » à vocation d'habitat d'une superficie d'environ 1,2 hectare au nord est de la commune de Namps au Val.	Namps au Val	Zonage	Le découpage de la zone UA sur les bâtiments uniquement est acté
Le règlement des secteurs urbains devra être revu afin d'interdire les équipements commerciaux de plus de 1 000m² de surface de vente en dehors du tissu urbanisé mixte de Conty.	Contynois	Règlement	Avis favorable des élus
Retrait du secteur « Ueq » à vocation de loisirs d'une superficie d'environ 2 hectares sur la commune de Nampty impactant des terres agricoles.	Nampty	Zonage+règlement+RP	Avis favorable des élus pour opérer au retrait de cette zone.
Parcelle n°38, classée en « Ueq », sur la commune de Plachy-Buyon, qui devra être reclassée en zone naturelle.	Plachy-Buyon	Zonage+règlement+RP	Le maintien de la zone Ueq est retenu en vue d'un projet d'extension du « pôle » équipements publics sportif
Un emplacement réservé de 4 900 m² pour l'extension d'un cimetière est prévu sur la commune de Prouzel. La superficie actuelle du cimetière s'élève à 4 600m²	Prouzel	Zonage+cahier des ER+RP	Il est acté de réduire à 15 mètres la largeur de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière.
Réexpliquer Ueq et pourquoi ce n'est pas en UA et UB	Contynois	RP	La zone UEq, correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (salles ou terrains de sport, parcs, cimetières, jardins partagés municipaux, etc.), a été délimitée en fonction des polarités d'équipements et services recensées au

			sein des différents bourgs. Les critères de classement en Ueq : - Superficie du site/équipement : les sites/espaces de taille importante ont été repris en Ueq - Positionnement : ceux généralement situés en périphérie de bourg ou proche périphérie ont été repris en Ueq. A l'inverse, les sites de de faible emprise, imbriqués dans le tissu n'ont pas été classés en Ueq mais en zone urbaine à vocation principale d'habitat, autorisant les équipements.
Définir des OAP GEF sur les emprises ayant une superficie supérieure à 2 500 m² LISTE CI-DESSOUS	Oresmaux, Contre, Conty, Essertaux, Le Bosquel, Loeuilly, Namps, Nampty, Oresmaux, Plachy-Buyon, Prouzel, Sentelie, Thoix, Tilloy	OAP GEF, RP, zonage	
1  Contre 1990 m² et non 2500 m² comme annoncé. Par ailleurs, la règle du retrait par rapport au cours d'eau vient réduire la surface.	Contre	OAP GEF	Avis défavorable
2  Contre 1 périmètre ICPE qui s'applique et un bois préservé sur 80% de la parcelle : non mobilisable	Contre	OAP GEF	Avis défavorable

 Conty un bâtiment de stockage est présent et utilisé : non mobilisable	Conty	OAP GEF	Avis défavorable
 Conty Possibilité de définir 1OAP GEF sur 4500m²	Conty	OAP GEF	Avis favorable
 Essertaux CU en cours et découpage parcellaire déjà réalisé	Essertaux	OAP GEF	Avis défavorable

6  Le Bosquel 2500 m² et forte pente sur le toute la surface du terrain	Le Bosquel	OAP GEF	Avis défavorable
7  Le Bosquel Parcelle n°24, 2800m², non localisée. Inférieur au seuil de 3000 m² retenu dans le cadre du PLUI	Le Bosquel	OAP GEF	Avis défavorable
8  Loeuilly 2500 m², axe de ruissellement devant+classement ZDH : non mobilisable	Loeuilly	OAP GEF	Avis défavorable

Loeuilly 2600 m² dont 1300 m² utilisé pour un espace public	Loeuilly	OAP GEF	Avis défavorable
Loeuilly 2190m² mesuré contre 2600 m² indiqué par la DDTM	Loeuilly	OAP GEF	Avis défavorable
Loeuilly Parcelles n°33 et 34, 3000m², non localisées	Loeuilly	OAP GEF	Avis défavorable

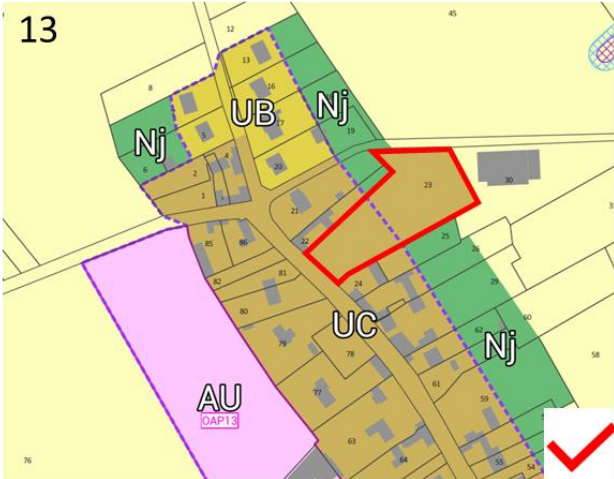


Loeuilly
2600 m² et dans périmètre ICPE : non mobilisable. Potentiel intéressant malgré tout.

Loeuilly

OAP GEF

Avis défavorable

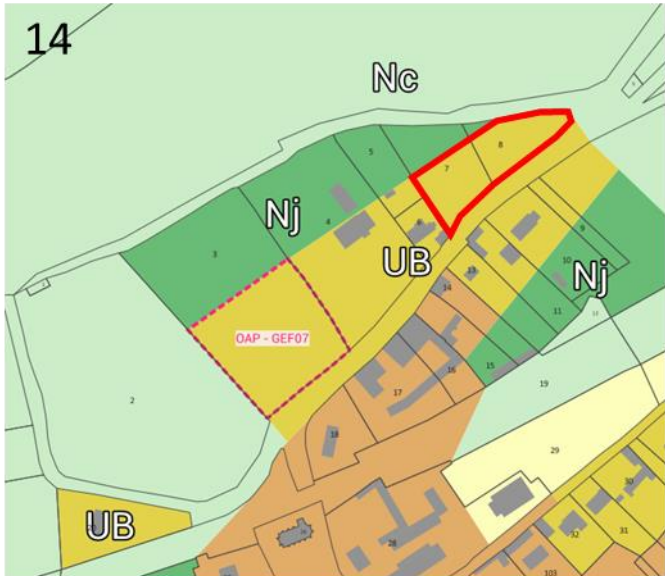


Namps au Mont
4029 m² (et non 2600m² annoncés par la DDTM) : oui GEF à prévoir

Namps au Mont

OAP GEF

Avis favorable

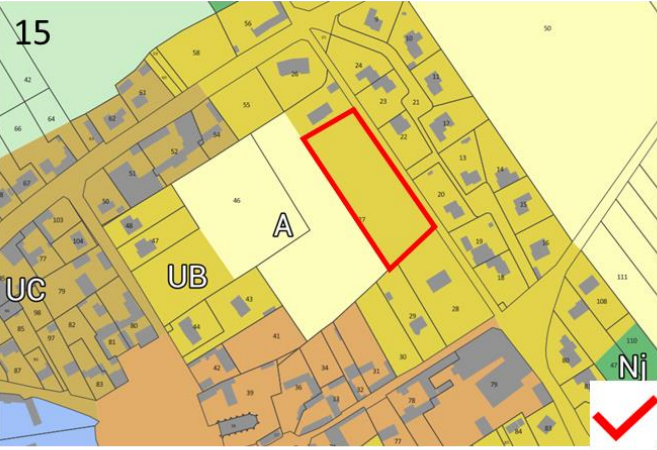
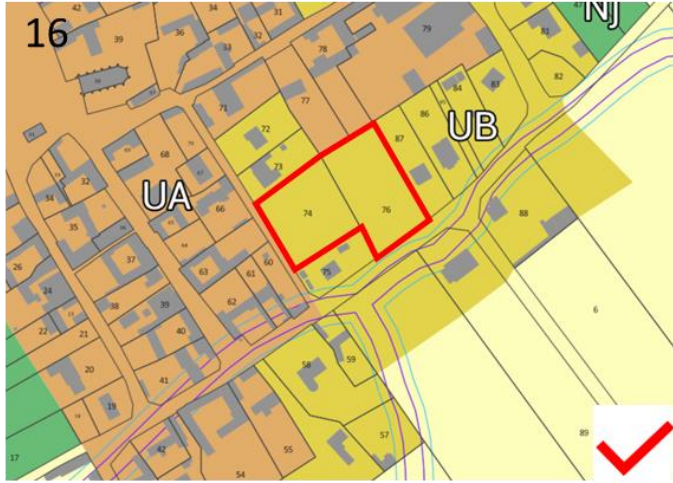
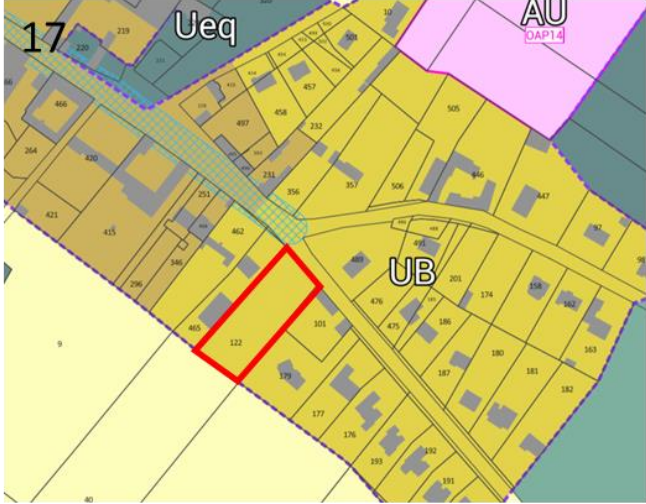


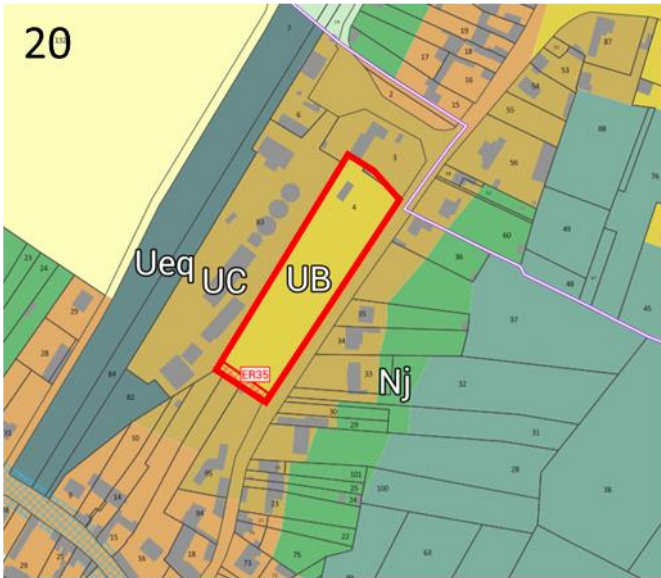
Rumaisnil
2486 m² (et non 3300m² annoncés par la DDTM)

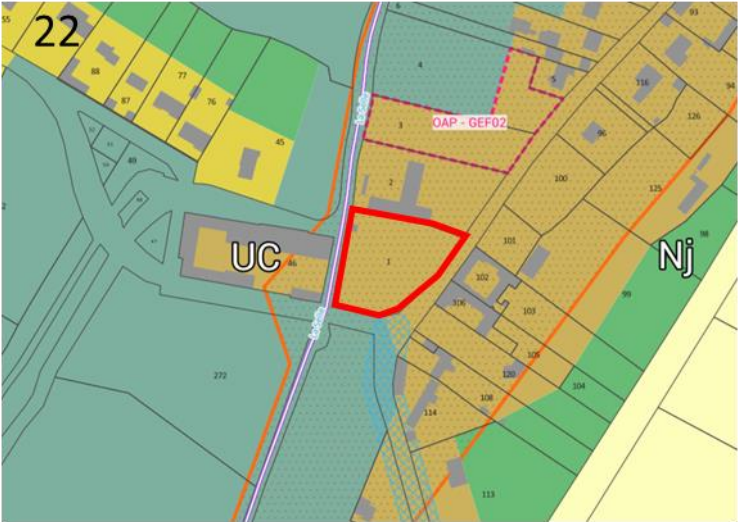
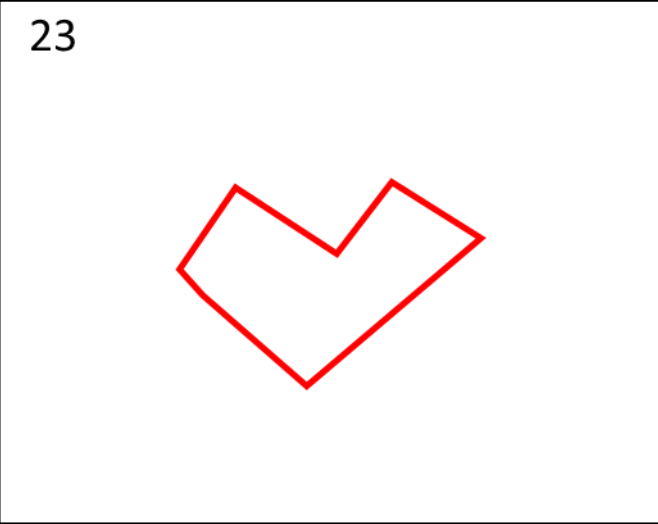
Rumaisnil

OAP GEF

Avis défavorable

15  Taisnil 3450 m² (et non 3700m²)	Taisnil	OAP GEF	Avis favorable
16  Taisnil 3978m² mesuré contre 3800 m² indiqué par la DDTM.	Taisnil	OAP GEF	Avis favorable
17  Nampty 2376m² et non 2500m². Pas d'OAP à prévoir	Nampty	OAP GEF	Avis défavorable

18  Oresmaux PC accordé, 5 logements	Oresmaux	OAP GEF	Avis défavorable
19  Oresmaux Permis d'aménager accordé	Oresmaux	OAP GEF	Avis défavorable
20  Prouzel (et non Plachy-Buyon) Permis de lotir accordé pour 7 maisons	Prouzel	OAP GEF	Avis défavorable

21  Plachy-Buyon 3350 m², PPRI zone 3. Une demande de permis de construire le sud de la parcelle située juste au nord de la mairie (114 devenue 155) est en cours d’instruction.	Plachy Buyon	OAP GEF	Avis défavorable
22  Plachy-Buyon < 3000m², PPRI zone 1 et 3	Plachy Buyon	OAP GEF	Avis défavorable
23  Prouzel Parcelle n°61 non localisée (2500m²)	Plachy Buyon	OAP GEF	Avis défavorable

Sentelie 3180m² en intégrant la n°263. Situé dans un périmètre agricole, non mobilisable	Sentelie	OAP GEF	Avis défavorable
Thoix 2495 m². En dessous du seuil fixé pour les OAP GEF.	Thoix	OAP GEF	Avis défavorable
Tilloy 2 773 m². En dessous du seuil des 3000 m² retenu	Tilloy	OAP GEF	Avis défavorable
Intégrer dans le règlement des mesures telles que des règles minimales d'emprise au sol, des règles minimales de hauteur, ... (article R.151-39 alinéa 2 du code de l'urbanisme),			Le règlement actuel permet/autorise la densité dans les zones urbaines délimitées. En cela, il est compatible avec les documents cadres.

Ajouter « opération d'ensemble » dans règlement pour les OAP	Contynois	Règlement+OAP	Sur les OAP secteurs de projet et le règlement des zones AU est ajouté : <i>L'urbanisation peut être réalisée par la voie d'une opération unique sur l'ensemble de la zone ou sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (viabilisation, équipements structurants) et aboutissant au final à un aménagement d'ensemble.</i>
Faire apparaître le nombre minimal de logements à réaliser pour chaque orientation d'aménagement et de programmation			Il ne semble pas pertinent de fixer un nombre minimal de logements étant entendu qu'une densité est à respecter.
Il serait préférable d'ouvrir à l'urbanisation à court terme le secteur «AU» et de classer les secteurs de grande emprise foncières n°12 et 13 en secteurs à urbaniser à long terme.	Conty	OAP+zonage+règlement	Avis défavorable des élus
OAP GEF : les principes d'exception n'ont pas lieu d'être et doivent être retirés, le classement en zone urbaine impliquant que ces exceptions ont été analysées conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme.	Belleuse -Le Bosquel -Brassy -Conty - Fleury -Namps-Maisnil -Ô-de-Selle (Loeuilly et Tilloy-lès-Conty) -Plachy-Buyon -Sentelie	OAP GEF	Les principes d'exception sécurisent les conditions d'aménagement de la zone et leur mise en œuvre. Sans ces exceptions qu'il est possible de faire valoir, un site peut se retrouver dans l'impossibilité d'être aménagé. Il est toutefois décidé de retirer l'exception de la capacité des réseaux.
Autoriser un bonus, dans la limite de 30% prévue par l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, des droits à construire afin de promouvoir l'exemplarité énergétique ou environnementale.	Contynois	Règlement U et AU+RP (justification des choix)	En zone UA UB UC, il est indiqué que la hauteur maximale des constructions principales peut être augmentée (seuil variable en fonction des zones) pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, en application de l'article L.151-28(3°) du Code de l'Urbanisme. Le règlement des zones AU long terme n'est pas renseigné sur ce point.
L'article R.151-45-1 ° du code de l'urbanisme, le règlement peut préciser le type et les caractéristiques (places en pleine terre, ou imperméabilisée ...) que devront présenter les aires de stationnement.	Contynois	Règlement zones U et AU+RP (justification des choix)	Dans les zones U, il est ajouté que « Pour les aires de stationnement de plus de 5 places, au moins la moitié (50 %) des places réalisées devra être conçue pour rester perméable afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. » Le règlement des zones AU long terme n'est pas renseigné sur ce point.
Prévoir du stationnement vélo	Contynois	Règlement zones U habitat et AU+RP (justification des choix)	Dans les zones U, il est ajouté que « Des aires de stationnement nécessaires aux vélos doivent également être prévues pour les constructions comportant plus de cinq logements. Au moins un espace de stationnement pour les deux-roues non motorisé devra être aménagé avec une surface minimum de 5m² sauf pour les constructions existantes et/ou dans le cas d'impossibilité technique ou architecturale. » Le règlement des zones AU long terme n'est pas renseigné sur ce point.
Objectifs de pourcentage d'habitat individuel dense et d'habitat intermédiaire voire de petit collectif par typologie de commune	Conty, Lœuilly, Namps-Maisnil, Nampty, Prouzel, Essertaux, Oresmaux, Bacouel-sur-Selle	OAP	Il acté d'inscrire ce « principe de répartition » dans orientations d'aménagement et de programmation de secteurs.
Indiquer un objectif de production de logements locatifs aidés	Conty, Prouzel, Plachy, Bacouel, Namps : <i>communes pôles du SCOT avec des objectifs de production de logements aidés</i>	OAP	Au regard du contexte local, des projets et réalisations récentes, et des pratiques déjà en cours (contractualisation avec des bailleurs), l'inscription d'un tel objectif pourrait avoir un caractère bloquant pour de futures opérations. Pour rappel : En zone UA, UB, UB - Dans le cas d'une opération d'ensemble d'au moins 10 logements, 20% au minimum des logements devront être dédiés à du logement locatif aidé et/ou à de l'accession à coûts maîtrisés Cette règle pourrait être également inscrite dans le règlement des zones AU (ouverte après modification, et donc règlement à modifier/écrire)
Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales identifie de nombreuses haies à préserver pour leur rôle hydraulique. Cependant à la lecture des plans de zonage, ces éléments ne sont pas repris de façon systématique.	Contynois	Zonage (plans paysage patrimoine)	Le travail de recensement des haies réalisées par SEPIA (via l'IGN) a été consolidé lors d'échanges avec les élus (connaissance du terrain). De fait, certaines haies n'existant plus ou en mauvaise état n'ont pas été reprises.
La DDT indique qu'il convient de retirer la mention suivante car c'est ce n'est pas mentionné à l'article R431-4 du CU. « Si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement, le pétitionnaire doit réaliser des relevés topographiques précis du site permettant de préciser la trajectoire de l'axe d'écoulement. »	Contynois	Règlement	Avis favorable des élus

Le règlement indique que des espaces valorisables pour la gestion des eaux pluviales sont protégés au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme. Or cette prescription ne se retrouve pas dans la légende des plans de zonage.	Contynois	Zonage	Ces espaces/sites sont repris sur les <u>plans patrimoine et paysage</u> en tant qu'« <i>Espaces valorisables pour la gestion des eaux pluviales</i> » : car il s'agit d'espace à préserver ou à aménager en tenant compte de la fonction hydraulique qu'ils remplissent. Le règlement le rappelle en page 12.
Quelques fonds de parcelles vierges de constructions pourraient être bâtis et impacter, à la marge, le site Natura 2000. Ainsi, il est demandé de classer ces arrières de parcelle en zone naturelle	Frémontiers	Zonage	Ces parcelles sont reclassées en N
ZDH : - reclasser le secteur « Ub » au nord de la commune de Conty, d'une superficie de 26 000 m', en secteur « AU » Strict - le secteur « Ueqh » jouxtant l'emprise du camping municipal actuel de Loeuilly, d'une superficie d'environ 8 000m' en secteur «AUeqh »strict; - orientation d'aménagement et de programmation n° 9, sur la commune de Loeuilly, en extension linéaire, en zone naturelle.	Loeuilly, Conty	Zonage, OAP, Règlement	Le secteur Ub fait l'objet d'un projet en cours. Les autres demandes ne sont pas prises en compte.
Les documents graphiques du règlement identifient différents éléments à protéger (patrimoine bâti, haie, talus, vergers ...). La mention des articles L.151-19 et L.151-23 figurent dans la colonne gauche tandis que les éléments identifiés figurent sur la colonne droite. Le cartouche de la légende peut être mal interprété. Il est nécessaire de préciser clairement dans la légende en vertu de quel article du code de l'urbanisme ces éléments sont protégés (article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme).	Contynois	Plans paysage et patrimoine.	Cette modification est réalisée sur les plans
Afin d'assurer la protection de la trame verte et bleue certains points méritent d'être complétés dans le plan local d'urbanisme intercommunal notamment (liste non-exhaustive) - L'alignement d'arbres présent le long de la zone AUF sur la commune de Le Bosquel, - L'espace boisé présent sur la zone « AU » à Conty, - L'espace boisé et la haie bocagère présents au nord du secteur « AU » à Bacouel sur Selle, - Les rideaux d'arbres présents au sud de la commune de Le Bosquel, - L'allée du château de Prouzel, - La présence d'un corridor arboré d'importance présent sur la commune de Loeuilly	Bosquel, Conty, Bacouel, Prouzel, Loeuilly, Brassy	Plans paysage et patrimoine.	Ces éléments sont intégrés
L'EBC est un outil réglementaire adapté et pertinent pour la protection des petits boisements, surtout ceux inférieurs à 0,5 hectare, mais il ne représente pas de plus-value pour les forêts supérieures à 25 hectares dont le devenir et la gestion sont encadrées par un « plan simple de gestion ».	Contynois	Plans paysage et patrimoine.	Pas de modifications décidées.
Instaurer une trame dans le règlement graphique pour rendre inconstructible les berges des cours d'eau sur la base de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	Contynois	Règlement	La disposition suivante est intégrée au règlement : « Dans toutes les zones, en bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures sont autorisés à condition de respecter une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre de la limite haute de la berge des cours d'eau afin de permettre l'entretien des berges et ainsi limiter les risques liés à l'érosion. »
OAP Essertaux / étude amendement Dupont à plus retranscrire dans les documents réglementaires	Essertaux	OAP	Les principes sont déclinés dans l'OAP
Vérifier la cohérence entre l'étude amendement Dupont et le PLUI : Le règlement prévoit un retrait de 25 mètres par rapport à la	Le Bosquel	Règlement+OAP	Le retrait à respecter par rapport à la RD 920 en zone AUF est rectifié pour être conforme aux prescriptions de l'amendement Dupont, soit 30m.

RD 920, sans prendre en compte l'étude relative à l'amendement Dupont jointe dans la partie « annexes » qui indique que les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul minimum de 50 mètres			
les OAP identifiées sur les communes de Conty, Namps-Maisnil et Le Bosquel peuvent rentrer en contradiction avec les objectifs de sécurisation de l'alimentation en eau potable. En effet, même si l'urbanisation n'y est pas interdite, certaines de ces opérations sont établies dans des périmètres d'ORQUE (Opération de reconquête de la qualité des eaux), et d'autres en périmètres éloignés de captages (avec destructions de prairies en place sur ces périmètres).	Contynois	RP	Les zones en question étaient déjà inscrites dans les documents d'urbanisme existants.
Le dossier transmis ne démontre pas que les réseaux sont suffisants pour ouvrir à l'urbanisation la zone« Auf» sur le territoire de Le Bosquel.	Le Bosquel	RP	Une étude de renforcement des réseaux électriques est en cours.
Des plans de réseau d'eau potable de communes sont manquants	Conty, Fleury, Monsures, Neuville les Loeuilly, Loeuilly, Fossemanant, Plachy-Buyon et Essertaux	Annexes	Les plans disponibles sont ajoutés en annexes
La prescription en secteur « Ua » indiquant qu'au moins 20 % de l'unité foncière doit être en pleine terre peut être bloquante. Il y a notamment lieu d'introduire une dérogation pour que les constructions qui sont actuellement supérieures à ce coefficient puissent tout de même évoluer.	Communes avec zones UA	Règlement	La prescription est ajustée avec la mention suivante ajoutée : « Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de projet d'extension, de surélévation ou de restructuration des bâtiments existants pour lesquelles il n'est pas fixé de règles. »
Il convient d'insérer dans le règlement des pondérations pour les toitures végétalisées ou pour les espaces de stationnement enherbés.	Communes avec zones UB, UE, UF	Règlement UB, UE, UF	Avis défavorable
Fixer également des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme.	Contynois	Règlement zones U habitat et AU+RP (justification des choix)	Ajout réalisé : « Des aires de stationnement nécessaires aux deux-roues doivent également être prévues pour les constructions comportant plus de cinq logements. Au moins un espace de stationnement pour les deux-roues non motorisé devra être aménagé avec une surface minimum de 5m² sauf pour les constructions existantes et/ou dans le cas d'impossibilité technique ou architecturale. »
-Respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat pour la volumétrie des toitures en zones urbaines ; - S'assurer que les bâtiments agricoles s'harmonisent avec l'environnement (les toitures de teinte grise-ardoise ou de tuile-orangé à brun) et les façades devront être de teinte gris-beige à brun-vert - Interdire les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public ; - Utiliser des antennes paraboliques de la même couleur que les éléments sur lesquels elles viennent s'accrocher afin de « se confondre sur la construction ».	Contynois	Règlement (U et AU	Lors des réunions de travail, le souhait était de ne pas élaborer un règlement trop contraignant.
Remplacer AVAP par spr + mettre plus évidence cette servitude + Les annexes du dossier devront être complétées avec le règlement de ce site patrimonial remarquable.	Conty	Règlement+zonage	Le terme AVAP est remplacé par « site patrimonial remarquable ». Dans le règlement écrit, pour les zones concernées, la référence au SPR comprenant des prescriptions à respecter sera renforcée. Idem sur les plans de zonage, une mention sera ajoutée. En annexes, avec les servitudes, est ajouté le règlement du SPR.
Le règlement des zones A et N est incomplet et ne permet pas de garantir l'harmonie architecturale et paysagère. Il conviendrait d'ajouter un RAL et interdire l'utilisation du blanc pur ou des couleurs vives.			Avis défavorable pour l'annexion d'un RAL et pour l'interdiction de l'utilisation du blanc pur ou des couleurs vives
L'utilisation de bardages métalliques pour les façades et toitures de ces bâtiments agricoles, y compris en zone « Up » qui correspond aux ensembles patrimoniaux du territoire.	Communes avec UP		L'utilisation de matériaux d'aspect bardage métallique est désormais interdite en UP.
Retrait des 3 STECAL demandé	Monsures, Thois	Zonage+règlement+STECAL+RP	Les STECAL évoqués sont retirés

Certaines annexes obligatoires ne sont pas jointes au dossier, comme les périmètres concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les RD 1001 et 920 ou les périmètres des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement (liste non-exhaustive).	Contynois	Annexes	Les documents disponibles ont été ajoutés en annexes
L'évaluation environnementale mentionne un zonage «Ni» pour les fonds de vallée qui ne figure ni dans le règlement ni sur les plans de zonage.	Contynois	Evaluation environnementale	Il s'agit d'une erreur matérielle qui est corrigée
Dans ce même document, page 154, plusieurs modifications devront être faites pour la prise en compte des documents supra-communaux, notamment - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers a été approuvé par arrêté inter-préfectorale le 06 août 2019 ; - le schéma régional climat air énergie de Picardie a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel le 14 juin 2016; - le schéma régional de cohérence écologique de Picardie a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015.	Contynois	Evaluation environnementale	Ces éléments sont mis à jour
Pôle métropolitain du Grand Amiénois			
Préciser le rôle attendu et donné aux communes dans le projet de territoire	Contynois	PADD et RP	Le PADD exprime dans l'axe « 1.DES COOPÉRATIONS OPÉRATIONNELLES À TOUTES LES ÉCHELLES » des projets, ambitions pour chaque grappes de communes identifiées. (p12 et 13 du PADD). Il insiste aussi sur le rôle majeur de Conty, rappelle les complémentarités à renforcer entre Quevauvillers et Namps-Maisnil. C'est aussi dans le PADD que le maillage secondaire du Contynois est évoqué avec Loeuilly et Plachy/Prouzel.
La justification des zones 2AU traduisant l'insuffisance du potentiel de construction en dents creuses ou friches, l'éventuelle rétention foncière appliquée à celles-ci et la nécessité d'étendre la zone urbaine pour répondre aux besoins en logements de la population ne figurent pas dans le document.	Contynois	RP	Ces éléments sont apportés dans le rapport de présentation.
L'analyse comparative qui a mené au choix de la localisation précise des zones d'extension (échelle communale et infracommunale) n'est pas présente	Contynois	RP	Ce travail a été mené avec les élus mais n'est pas restitué. L'atlas foncier apporte toutefois des éléments de réponses puisqu'il qualifie le foncier (mobilisable/non mobilisable) en fonction des contraintes recensées.
La méthode de définition de la partie actuellement urbanisée manque	Contynois	RP	L'atlas foncier apporte des informations sur la délimitation de la PAU.
La réalisation d'une OAP de secteur de projet sur le site de l'usine de meuble Retourné à Namps-Maisnil, pôle relais « transport en commun » du SCoT, aurait été bienvenue.	Namps-Maisnil (Namps au Val)	Zonage	Le secteur UA en question est réduit. Une OAP n'est plus nécessaire.
Certains secteurs de type « grandes emprises foncières » ou dents creuses aux tènements plus contraint tant par leur géométrie que par les aménagements attendus auraient mérité un travail de vérification du potentiel réel pour le quantifier.	Contynois	Zonage+OAP	Les exceptions édictées sont prévues pour pouvoir composer avec les contraintes propres à chaque site.
Des éléments d'éclairages sont attendus sur la zone UF d'Essertaux qui comme précisé dans le projet de PLUI n'est pas reconnue au SCoT.	Essertaux	Zonage	L'extension initialement classée en UF est retirée.
il est noté que l'approche foncière portée par le document ne repose pas sur une diminution de la consommation foncière réelle des 10 dernières années mais sur un abaissement du foncier programmé à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme précédents.	Contynois	RP	Le comparatif avec les anciens documents d'urbanisme n'est qu'un argument parmi d'autres avancés pour détailler la consommation foncière projetée. Il y a bien une diminution de la consommation foncière pour l'habitat. Concernant la diminution de la consommation foncière pour le développement économique, elle est inatteignable dès lors que la zone du Bosquel, prévue par le SCOT, est prise en compte.

La définition qualitative des besoins en logement est absente du document.	Contynois	RP	Le diagnostic détaille la situation du parc de logements, ses forces et faiblesses (p34 à43). De ces constats, partagés dans le diagnostic du SCOT du Grand Amiénois découlent des prescriptions réglementaires inscrites dans les pièces du PLUI (OAP, règlement notamment) permettant de diversifier le parc notamment.
Dans les OAP, le développement de formes d’habitat autres que l’individuel pur n’apparaît pas réellement cadré par le PLUI.	Conty, Lœuilly, Namps-Maisnil, Nampty, Prouzel, Essertaux, Oresmaux, Bacouel-sur-Selle	OAP	Il est ajouté le « principe de répartition » des formes d’habitat définies dans le SCOT au sein des orientations d’aménagement et de programmation de secteurs.
Le PLUI gagnera à être actualisé au regard du futur volet habitat intercommunal.	Contynois	-	Un complément sur les objectifs/actions définis dans le protocole habitat est intégré dans le rapport de présentation du PLUI
L’élargissement aux activités tertiaires sur la ZAC du Bosquel semble contradictoire avec les objectifs affichés.	Le Bosquel	Règlement	La destination « bureau » est effectivement autorisée dans le règlement
Concernant la zone d'Essertaux, plusieurs éléments réglementaires vont à l'encontre de la justification de la zone basée sur un besoin foncier pour le développement de l'entreprise Touquet Savour. En effet, la destination du zonage (commerce, activités de service, équipements divers d'intérêt collectif et services publics) est trop large par rapport à la justification du projet.	Essertaux	Règlement	Il est indiqué dans le règlement : « Les constructions répondant à la sous-destination « artisanat et commerce de détail » « activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle » et « commerce de gros » sont autorisées sous réserve d’être compatible avec la vocation dominante industrielle et artisanale de la zone, notamment parce qu’elles n’induisent pas une fréquentation importante par les particuliers et que leur activité n’est pas orientée de manière principale vers la vente de produits de consommation. »
Le classement en zone UF de l’extension foncière n’est pas justifiée et ne garantit pas la réserve foncière ainsi constituée pour l’entreprise Touquet Savour.	Essertaux	Règlement	L’extension de la zone d’Essertaux au nord est retirée.
L'implantation de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et de service public est autorisée en zone UA, UB, UC mais aussi en zone UF, UFc, Ueq qui sont assez souvent en périphérie et n'optimise donc pas véritablement les conditions d'accès.	Contynois	Règlement	Avis défavorable
A Nampty, le zonage prévoit une continuité d'urbanisation entre le village et le hameau constituée d'une zone Ueq (qui semble non urbanisée à ce jour) et une zone AU « habitat». Hors cette artificialisation de jonction, composée de deux projets futurs, ne répond pas aux prescriptions du SCoT.	Nampty	Zonage	La zone UEq est retirée
La possibilité d'implantation de commerce en secteur UF vient lisser un peu plus l'affichage du renfort du pôle majeur du territoire qu’est Conty	Contynois	Règlement	En zone UF, le commerce n’est autorisé que sous conditions : « Les constructions répondant à la sous-destination « artisanat et commerce de détail » « activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle » et « commerce de gros » sont autorisées sous réserve d’être compatible avec la vocation dominante industrielle et artisanale de la zone, notamment parce qu’elles n’induisent pas une fréquentation importante par les particuliers et que leur activité n’est pas orientée de manière principale vers la vente de produits de consommation. »
L'absence d'armature urbaine claire et la répartition par grappe de la production de logements ne permet pas d'apprécier une structuration territoriale qui permettrait de valoriser les secteurs les mieux desservis par les TC et venir renforcer le potentiel urbain.	Contynois	RP	Il convient de rappeler que 70% de l’offre nouvelle de logements est programmée sur les communes accrochées, ou à proximité, de l’axe Selle sur lequel les transports doivent être renforcés.
La continuité des connexions douces n'est pas réglementairement traduite par des emplacements réservés par exemple afin de garantir ces continuités en dehors des zones AU	Contynois	Zonage	De nombreux emplacements réservés ont été définis quand ils étaient pertinents (Frémontiers, Bacouel sur Selle, Le Bosquel, Namps-Maisnil, Neuville les Lœuilly, etc.)
MRAE			
L’autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l’habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et d’approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d’espace	Contynois	RP	Concernant les besoins en matière d’habitat, le compte foncier permet de disposer d’un panorama du foncier disponible en densification dans les communes. Concernant le foncier à vocation économique, et plus particulièrement la zone du Bosquel, la prise en compte du SCOT prime par rapport à l’évaluation des besoins. A l’inverse pour Essertaux, l’argumentation mérite d’être étoffée.

Concernant la protection des milieux naturels, certains secteurs de projet impactent des espaces naturels en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ou en zone à dominante humide. La sensibilité écologique de ces sites n'a pas été caractérisée, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies et sont reportées à d'éventuelles études ultérieures. Ces études auraient dû être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels	Lœuilly - OAP 9	OAP+zonage	Il est d'ores et déjà exclu de réaliser des études d'impacts dans le cadre d'une EES de type « plan et programme », et sur des secteurs : - Zonés en 2AU (soumis à modif de PLUi pour être urbanisés) - Zonés en U (de fait urbanisable et en densification ou comblement) Seule l'OAP 9 de Lœuilly est concernée pour partie par une ZDH.
Il n'est pas démontré que les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil des habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles seront couverts	-	Évaluation environnementale	C'est impossible en l'état. Nous restons disposés à réaliser cette étude sous couvert d'une transmission des données utiles et sommes à l'écoute d'une proposition méthodologique permettant de répondre favorablement à la demande.
La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers reste à démontrer	-	Évaluation environnementale	Des éléments figurent dans l'évaluation environnementale
Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la mobilité	-	Évaluation environnementale	L'évaluation chiffrée des émissions de GES comprend un niveau d'incertitude tel que les résultats ne pourraient être interprétés en termes de risques pour la santé.
L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant, notamment, de mieux visualiser les superpositions entre enjeux environnementaux et secteurs de projet	-	Résumé non technique	Des cartes de synthèse sont disponibles dans le corps de l'EE.
L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Grand Amiénois s'agissant plus particulièrement de la préservation des espaces naturels et des milieux humides	-	Évaluation environnementale	A ce stade, le projet est globalement très en phase avec le SCOT sur ce point.
L'autorité environnementale recommande : • d'analyser plusieurs scénarios, dont au moins un scénario sans urbanisation, avec leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement et prise en compte des enjeux environnementaux ; • d'analyser des variantes de localisation des secteurs de projet, notamment afin d'éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux, tels que les zones à dominante humide et les ZNIEFF	-	Évaluation environnementale	A ce stade faire une étude comparative à partir de scénarios fictifs non vus en détails avec les élus semble compliquée.
Afin de limiter la consommation d'espaces, l'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues et d'étudier l'augmentation des densités de logements par hectare	-	RP	Les densités sont celles issues du SCOT
L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités : • de répartition des nouveaux logements entre les différentes communes en lien avec l'augmentation de la population envisagée • de détermination des surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune	-	RP	Concernant les besoins en matière d'habitat, le compte foncier permet de disposer d'un panorama du foncier disponible en densification dans les communes.

L'autorité environnementale recommande : • de préciser la nature des besoins en foncier des entreprises ; • de faire un bilan des disponibilités foncières au sein des zones d'activités et des friches existantes alentour et sur le territoire de la communauté de communes ; • de justifier l'étendue des besoins du territoire intercommunal en foncier pour les activités économiques, au regard des disponibilités existantes et des besoins des entreprises ; • de prévoir le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités en fonction de leur remplissage jusqu'en 2032.	-	RP	Des éléments figurent dans le RP du SCOT pour illustrer les besoins déterminés à l'époque de son élaboration. Pour rappel, le PLUI est compatible avec le SCOT sur ce volet.
L'autorité environnementale recommande : • de compléter l'évaluation environnementale par une étude des impacts de l'artificialisation des sols induite par les secteurs de projet sur les services écosystémiques qu'ils rendent ; • sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser	-	Évaluation environnementale	Il n'est pas possible de réaliser des études d'impacts dans le cadre d'une EES de type « plan et programme », et sur des secteurs : - Zonés en 2AU (soumis à modif de PLUi pour être urbanisés) - Zonés en U (de fait urbanisable et en densification ou comblement)
L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage en identifiant la présence de cônes de vue à préserver ainsi que les coupures d'urbanisation.	-	RP	La question de la préservation de cônes de vue a été évoquée avec les élus, ce levier d'intervention n'a pas été retenu
L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts paysagers de certains projets urbains, tels le STECAL n°2, la zone d'activité du Bosquel et des secteurs de « grande emprise foncière » et de compléter les mesures d'intégration paysagères.	-	Évaluation environnementale	Ce qui a été réalisé a été fait en proportion des enjeux identifiés dans l'EE
L'autorité environnementale recommande : • de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les emplacements réservés) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune, en réalisant des études de caractérisation de la sensibilité écologique ; • de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.	-		Cette demande semble disproportionnée par rapport aux enjeux et impossible à mettre en œuvre à ce stade.
L'autorité environnementale recommande : • de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur critères pédologique et floristique afin de qualifier le caractère humide de l'ensemble des secteurs de projet concernés par, ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau ; • d'évaluer le niveau de sensibilité de l'ensemble des secteurs de projet et d'analyser les impacts de l'urbanisation sur ceux-ci ; • de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité	-		Cette demande semble disproportionnée par rapport aux enjeux et impossible à mettre en œuvre à ce stade.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une meilleure protection des milieux naturels, dans les zones naturelles et agricoles en réglementant plus strictement les constructions autorisées	Contynois	Règlement	La délimitation des zones N et la réglementation sur les zones N et A sont globalement favorables à la nature en comparaison aux enjeux agricoles qui seront soulevés par la CA.
L'autorité environnementale recommande de compléter la protection des haies et boisements présentant un intérêt écologique et hydraulique.	Contynois	Zonage (plans paysage patrimoine)	Le travail de recensement des haies réalisées par SEPIA (via l'IGN) a été consolidé lors d'échanges avec les élus (connaissance du terrain). De fait, certaines haies n'existant plus ou en mauvaise état n'ont pas été reprises.
L'autorité environnementale recommande de favoriser la libre circulation de la petite faune en reprenant les dispositions spécifiques aux clôtures prévues en zone naturelle Nc, dans les zones Nj et UA.	Contynois	Règlement	Avis défavorable
L'autorité environnementale recommande de veiller à ne pas mentionner de plantes exotiques envahissantes dans la liste des arbres et arbustes préconisés.	Contynois	Règlement	le Robinier, faux acacia reconnu en tant que plante exotique envahissante par le Conservatoire botanique nationale de Bailleul est retiré.
L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 : - en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres 10 autour du territoire intercommunal et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ; - en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ; - en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000	-		Oui pour le 1^{er} point. Le reste des demandes semble disproportionné par rapport aux enjeux locaux. Cela demande un volume d'investigation et de travail énorme pour arriver à une conclusion connue, et nuit de fait à la lisibilité /appropriation du doc. Les remarques de la DDTM seront retenues (délimitation nouvelle des fonds de parcelle concernés sur Frémontiers).
L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude des milieux naturels et de la biodiversité : - de démontrer l'absence d'alternative aux projets impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ; - de prendre, le cas échéant, les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.	-		Cela semble disproportionné par rapport aux enjeux locaux. Cela demande un volume d'investigation et de travail énorme pour arriver à une conclusion connue, et nuit de fait à la lisibilité /appropriation du doc. Les remarques de la DDTM seront retenues (délimitation nouvelle des fonds de parcelle concernés sur Frémontiers).
L'autorité environnementale recommande de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires.	-		Cela semble impossible à ce stade au regard notamment de : - L'absence de données - L'absence de méthode claire et satisfaisante en la matière Nous restons à l'écoute si la MRAE souhaite donner des pistes en la matière.
L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage et dans les périmètres d'opération de reconquête de la qualité des eaux.	-		Cette précaution a été prise dans le cadre des travaux d'élaboration du PLUi
L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations de la station d'épuration de Conty qui seront nécessaires pour assurer le traitement des eaux usées des nouveaux logements et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces adaptations.	-	Evaluation environnementale	Ce n'est pas le travail de l'EE. Des maîtres d'œuvres sont spécialisés sur ces questions pour proposer des solutions et filières adaptées sur la base d'études dédiées. L'EE peut néanmoins intégrer ces études en annexes si elles existent (?).
L'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, notamment sur les secteurs de projet couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 1 à Prouzel et n°2 à Plachy-Buyon.	Plachy-Buyon et Prouzel	Zonage et OAP	La délimitation de la zone U et de l'OAP n°2 à Plachy-Buyon est corrigée en conséquence. L'OAP 1 à Prouzel n'est pas concernée.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger la totalité des haies identifiées et de démontrer que les choix retenus permettront d'assurer la prise en compte du risque de ruissellement.	-	RP	Le parti pris est de protéger les haies recouvrant un enjeu spécifique.	
L'autorité environnementale recommande de : - compléter l'évaluation environnementale par un état initial précis de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal et des émissions de gaz à effet de serre ; - compléter l'évaluation environnementale sur les déplacements par la présentation des communes desservies par les bus interurbains et les fréquences de desserte, ainsi que par des cartes localisant les secteurs de projets superposant les itinéraires de transport en commun ; - prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts et la justification de la localisation des projets urbains.	-	Evaluation environnementale	Des données sont présentées p49 du RP_Partie 2. Concernant la mobilité, le diagnostic aborde cette question. Par ailleurs, il convient de rappeler que 70% de l'offre nouvelle de logements est programmée sur les communes accrochées, ou à proximité, de l'axe Selle sur lequel les transports doivent être renforcés.	
L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse concernant les mobilités douces, marche à pied et vélo, en présentant une carte des circulations douces.	-	RP	Une carte des cheminements doux figure dans le RP (p93) et explique les fonctions de la coulée verte	
Avis de la commune de Prouzel sur le projet arrêté				
Observations	Commune(s) concernée(s)	Pièce(s) concernée(s)	Avis/décision	Divers
> En zone UA, « Les clôtures sur rue ou tout autre espace public sont obligatoires. En limite des voies et des places publiques, les clôtures seront réalisées soit : Sous forme d'un mur d'une hauteur maximum de 1,50 m : - Soit en briques - Soit maçonné et recouvert d'un enduit de couleurs s'harmonisant avec les matériaux traditionnels. Sous forme d'un grillage doublée ou non d'une haie vive d'essences locales. En limites séparatives sont également autorisés : - les treillages en bois, - les haies vives, doublées ou non d'un grillage. La hauteur maximum de la clôture n'excédera pas 2m. » La commune souhaite autoriser les clôtures sur rue à 2m, dans le respect des caractéristiques de l'habitat traditionnel picard.	Prouzel	Règlement	Avis favorable. Il est décidé d'appliquer cette modification à toutes les communes à l'exception d'Oresmaux, Brassy et Le Bosquel	
le sens de circulation indiqué dans l'OAP située rue du stade est à inverser	Prouzel	OAP	Avis favorable	
Avis de la commune d'Oresmaux sur le projet arrêté				
L'axe de ruissellement figurant sur la lagune est erroné. La topographie modifiée du lieu a réorienté le ruissellement, il doit donc être revu.	Oresmaux	Zonage	Effectivement la topographe du lieu a été modifiée.	
Avis de la commune de Bacouel sur Selle sur le projet arrêté				

1/ le tracé de l’axe de ruissellement au lieu-dit les Prés des engagements qui passe à proximité de la chapelle est à rectifier pour tenir compte de la présence d’un fossé. Cette modification du tracé de l’axe de ruissellement ne remet pas en cause le caractère inondable du site indiqué dans le PPRI qui s’applique sur le territoire de Bacouel-sur-Selle.	Bacouël sur Selle	Zonage	Avis favorable
2/ une habitation située parcelle AB 64 est classée en zone UFc, zone d’activité. Son classement en UB, zone d’habitat est demandé.	Bacouël sur Selle	Zonage	Avis favorable
3/ les parcelles AB86 et une partie de la AB87 aujourd’hui classées en zone agricole constituent des jardins d’habitations. Elles sont donc à classer en Nj, fond de jardins	Bacouël sur Selle	Zonage	Avis favorable
Observations déposées à l’enquête publique			
Demande de classement en constructible de la parcelle 000 ZB 63.	Nampty	Zonage	il s'agit d'extension linéaire. Cette parcelle est située en extension, dans un hameau. Cette demande va contre la volonté de réduire la surface urbanisable pour un développement plus mesuré, conforme à la physionomie de la commune. Avis défavorable.
Demande de classement de la parcelle AB 213 en constructible	Essertaux	zonage	La commune dispose déjà de potentiel constructible en nombre suffisant. L’ouverture d’un front bâti en deuxième rideau n’est pas pertinente dans ce secteur.
avis défavorable vis-à-vis de l’« Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) N°11,	Loeuilly	zonage	Le SDGEP indique la présence de ruissellement uniquement sur la rue des Champs. Ce risque est pris en compte dans le zonage (règle de recul imposé notamment, pas de sous sol) sur ce secteur.
La parcelle cadastrée A355 est en centre de village et les conditions d'urbanisme et de desserte sont réunies pour son classement en UC	Nampty	zonage	Terrain situé dans périmètre de réciprocité : Avis défavorable
Projet d’ouverture d’une carrière sur la commune, en particulier les parcelles en section n°34,35, 39, 135 et 137 : demande de classement en Nc	Conty	zonage	Décision est prise de passer les parcelles concernées (34, 35 et 39) en Nc comme demandé par la société
Demande de classement des parcelles AC 11 et AC 12 « Au-dessus de l’Eglise » en Zone AU.	Plachy Buyon	zonage	Ces parcelles étaient auparavant intégrées dans une zone AU au PLU. Les développements récents sur Plachy-Buyon ont justifié le retrait de cette zone AU au profit d'un rééquilibrage de l'offre de logement à l’échelle du territoire.
Contestation du classement OAP GEF N'2 des parcelles, rue des Clabaudois.	Plachy Buyon	Zonage OAP GEF	Ces compléments d'informations semblent de nature à justifier le retrait de cette OAP GEF au profit d'une zone constructible plus restreinte en se calant sur le zonage PPRI (en retirant la zone de type 1)
Questionnement sur la vocation de l’ER n°30 à Oresmaux dans le PLUI arrêté	Oresmaux	ER	ER30 - Oresmaux (49.7694 ; 2.2757) - 1 055 m² Bénéficiaire : Commune de Oresmaux Désignation : Réalisation d'un espace public
Avis défavorable au projet de zone AU de Nampty	Nampty	Zonage	Cette zone est la seule zone constructible de la commune.
La parcelle cadastrée AB12 sur la commune de Namps-Maisnil (village de Namps-au-Mont) doit être classée en zone constructible	Namps-Maisnil	zonage	La parcelle AB12 est excentrée, concernée pour partie par un axe de ruissellement : avis défavorable
En zone UB : La distance de recul par rapport aux limites de parcelles est a minima de 5 m. Cela est excessif et contraire au principe de densification	Contynois	Règlement	Le règlement est corrigé comme suit : Les constructions peuvent être implantées : - soit sur une ou deux limites séparatives latérales, à condition qu’elles ne comportent pas de balcon, de terrasse d’une hauteur supérieure à 0,60 mètre, de baie ou autre vue sur ces limites ; - soit en retrait des limites séparatives latérales. Ce retrait sera au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment à édifier et ne pourra être inférieur à 3m.

Demande de classement de la zone AU de Nampty à court terme	Nampty	Zonage	L'inscription de zones AU "long terme" répond au souhait des élus de prioriser avant tout la densification à l'extension
Au titre IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES Il est stipulé à l’article N 1.1 et 1.2 que pour les exploitations forestières les constructions et installations sont autorisées à condition d’être implantées « en continuité » des villages existants. <u>Or, de nombreuses forêts ne sont pas situées en continuité des villages existants.</u> >>> Il faudrait donc supprimer cette mention « en continuité ». Il est stipulé à l’article N 2.2.1 l’emploi en façade, l’interdiction de bardages métalliques sauf pour les constructions à usage agricole. >>> Il faudrait prévoir aussi cette dérogation pour les usagers forestiers et la possibilité d’autoriser les extensions dans les mêmes matériaux que l’existant pour une bonne harmonie. Il est stipulé à l’article N.2.2.2 que les toitures doivent respecter un angle moindre pour les constructions à usage agricole. >>> Il faut prévoir aussi, pour les constructions à usage forestier, un angle moindre voir un angle libre car nous sommes en zone forestière.	Contynois	Règlement	Avis favorable
Il est stipulé à l’article N 2.1.3 que pour les implantations en retrait des limites séparatives, elles doivent être en retrait de 3 mètres (à défaut de balcon, de terrasses et autres) >>> En zone forestière le retrait pourrait être ramené à 1 mètre faute de construction en voisinage.	Contynois	Règlement	Avis défavorable
Demande pour la création d'un STECAL pour le moulin de la Barre avec une extension de bâtiments prévue de 150m² .	Conty	Zonage	Il est décidé de ne pas créer de STECAL mais de classer en Nc les parcelles concernées pour permettre la construction du local lié au maraîchage.
Parcelle AB78 : une maison indiv. à l'heure actuelle sans lien avec la ZA > demande de classement en UB Parcelle AB64 : une maison indiv. à l'heure actuelle sans lien avec la ZA > demande de classement en UA Demande à rendre possible crèche, mini crèche, service à la pers en UFB. Aujourd'hui autorisé : Établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale Parcelle AB77 à classer en UB	Bacouel sur Selle	Zonage et règlement	Parcelle AB78 : avis défavorable car enclavée Parcelle AB64 : avis favorable Demande à rendre possible crèche, mini crèche, service à la pers en UFB. Aujourd'hui sont déjà autorisés : Établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale Parcelle AB77 : avis défavorable, il s’agit d’und’un projet d'habitat en linéaire.
Un particulier revendique le classement de sa parcelle n°69 de la carte Conty-Luzières classée en zone Naturelle (N), alors qu'elle supporte déjà un ancien silo qu'il souhaiterait transformer en maison d'habitation.	Conty	Zonage	La parcelle 69 est classée N dans un espace naturelle où toute construction est interdite.
Demande d’un particulier pour rendre constructible la parcelle ZB n°78 qui se situe aujourd’hui en Zone Nc	Nampty	zonage	il s'agit d'une extension linéaire caractérisée. Avis défavorable.
Demande de classement de la zone AU pour une urbanisation à court terme	Nampty	zonage	Avis défavorable.

Demande de retrait du STECAL n°2 à Monsures	Monsures	Zonage	Retrait acté
Demande d'identification du cône de vue depuis la D210 sur les châteaux de Monsures et la vallée de la Selle	Monsures	Zonage	Ce dispositif n'a pas été actionné. D'autres leviers sont mobilisés dans le règlement et le zonage pour protéger le paysage (localisation des développement urbain, formes urbaines préconisées, etc.).
Demande l'identification des Jardins partagés du Petit Marais à Monsures	Monsures	Zonage	Le classement en N est gage de préservation de ces espaces.
Demande la possibilité de transformer en habitation le bâtiment occupant la parcelle A274	Courcelles sous Thaix	Zonage	Le bâtiment est en zone UP, le règlement stipule que sont autorisés : " Sous réserve d'une parfaite intégration paysagère, la restauration, l'aménagement, le changement de destination et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 100m² de surface de plancher supplémentaires à partir de la date d'approbation du PLU, et ce afin de favoriser le développement éventuel d'activités ayant une dimension touristique à savoir le logement, l'hébergement, l'hébergement hôtelier et touristique, la restauration"
Sur la zone d'activités Essertaux UF, la parcelle en limite du territoire Essertaux/Oresmaux (n°1) cadastrée 2C est coupée en diagonale en vue d'un alignement arboré (OAP21) doit être reclassée en A	Essertaux	zonage	Avis favorable
Concernant la parcelle 224, classée actuellement en agricole, demande est formulée qu'elle soit classée en UC	Essertaux	zonage	Avis défavorable. Aucun élément ne plaide pour le classement de la parcelle 224 A en UC
Demande de décaler de 15m la bande boisée Route de Belleuse qui figure sur le plan mais qui n'existe pas en réalité.	Conty	Plan Paysage	Avis favorable
Demande le reclassement en A des parcelles 69, 70,71,72, et 114 section AC	O-de-Selle (Tilloy les Conty)	zonage	Avis favorable
Demande le reclassement en UA des parcelles 63, 65 et 67 section AD	O-de-Selle (Tilloy les Conty)	zonage	Avis défavorable. Aucun élément ne plaide pour autoriser des constructions en épaisseur.
Demande le maintien en zone UA de la parcelle AC 298	O-de-Selle (Loeuilly)	zonage	Actuellement ce terrain est un jardin d'agrément, classé en UA donc constructible
L'OAP n° 11 englobe un chemin de remembrement qui sert d'accès à un élevage et qu'il convient de préserver	O-de-Selle (Loeuilly)	OAP	Avis favorable. Il est décidé de matérialiser sur l'OAP la nécessité de maintenir le chemin d'exploitation
Demande de classement en constructible de la parcelle 137 entre les deux parties du village de Nampty	Nampty	zonage	L'inscription de cette parcelle en zone constructible serait assimilée à de l'extension linéaire. Avis défavorable.
Pourquoi la zone entre le cimetière de Loeuilly et la parcelle AC 82 n'est pas constructible ?	O-de-Selle (Loeuilly)	zonage	La partie en façade de la parcelle 82 est classée UA, par contre la plus grande partie en fond de terrain est classée N, non constructible.
Pourquoi la parcelle AB 364, rue de la Fontaine à Loeuilly, est en zone inondable alors que l'eau peut être canalisée ?	O-de-Selle (Loeuilly)	zonage	La parcelle est en zone humide, indice « Très fiable »
Pourquoi la parcelle AB 335, chemin de Taisnil, est en zone inondable alors que c'est constructible de chaque côté de la parcelle. ?	O-de-Selle (Loeuilly)	zonage	La parcelle est constructible avec un axe de ruissellement en front à rue à prendre en compte.
Demande que soit référencée l'exploitation agricole et son élevage sur la parcelle ZC 59 sur le Plan de Loeuilly et le site de stockage d'effluents sur la parcelle ZC 50.	O-de-Selle (Loeuilly)	zonage	Les exploitations ne sont pas référencées sur les plans du PLUI mais sont pour autant prise en compte, idem pour les sites de stockage d'effluents.
Les parcelles AD 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,18 et 108 ne sont pas toutes inondables ou même à dominante humides			Dans l'Atlas de pré-localisation des zones humides élaboré sur le territoire de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest par l'AMEVA en 2020, ces parcelles sont identifiées comme zones humides, indice « Très fiable »

Demande que les parcelles AD25, AD125, AD128, AD112, desservies par l'AD121, les AD121 et la ZI49 soient constructibles	Plachy-Buyon	Zonage	Ces terrains viennent augmenter le nombre de constructions possibles sur un hameau, ce qui est contraire à la philosophie générale du PLUI. La parcelle AD8 est elle bien en zone constructible La parcelle ZI 49 : avis défavorable car dans hameau et en extension
Une zone STECAL a été projetée autour du « moulin du Marotin » STECAL n° 3 Plachy-Buyon. Une parcelle déjà construite a été oubliée, la n° 33 du cadastre	Plachy-Buyon	STECAL	Avis favorable, le STECAL sera modifié
La parcelle 200 classée NC à Nampty, demande qu'elle soit constructible car cette partie a un accès	Nampty	zonage	Cette parcelle est en extension linéaire, hors bourg. Avis défavorable
Demande de retrait de l'OAP n°18 qui concerne notamment les parcelles 48, 49 et 113 à Prouzel	Prouzel	OAP	L'inscription de ces terrains en constructible est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble (aménagement d'une voirie, réseaux, etc.). Les parcelles 48 et 49 se situent dans l'emprise de l'OAP18. Celle-ci a des objectifs bien précis (équipements, crèche, aménagement divers). Il n'est pas possible de retirer ces 2 parcelles sans compromettre l'existence de l'OAP. Avis défavorable
Dans la partie « Eléments à préserver » : élément n° 178, la photo de la maison ne correspond pas à l'élément.	Plachy Buyon	« Eléments à préserver »	Avis favorable. Les corrections sont apportées.
Demande d'extension de la zone Ueq aux parcelles AA 39, AA 40, AA 24 et AA 23	Plachy Buyon	Zonage	Cela représente près de 5ha à ajouter à la zone Ueq et donc une consommation foncière importante : avis défavorable
Contestation du classement des parcelles AD6/AD57/AD62 à Prouzel dont une partie est en Ueq	Prouzel	zonage	Cette décision a été prise lors de l'élaboration du projet et a donné lieu à une large concertation avec les élus et la population. Maintien du classement.
Projet d'installation dans le cadre d'une reprise d'exploitation agricole, sur les parcelles A50 et A51.	Namps Maisnil	Zonage	Le projet a depuis été abandonné. Pas de changement
Contestation du classement NJ pour la partie fonds de jardin de la parcelle n°274 et demande de classement en UC	Oresmaux	Zonage	Avis défavorable. La limite de fond de terrain dépasse déjà les limites des terrains adjacents.
Question sur l'utilité de l'ER n°32 à Oresmaux	Oresmaux	ER	ER32 - Oresmaux (49.7707 ; 2.2715) - 492 m² Bénéficiaire : Commune de Oresmaux Désignation : Création d'un accès Il donne accès sur des terres agricoles pour un jour ouvrir sur une zone AU.
Demande de suppression de l'ER n°5 à Essertaux	Essertaux	ER	Avis favorable
Demande de classement de la parcelle 63 en UA	Essertaux	Zonage	Avis défavorable car le terrain est aujourd'hui enclavé et la densification dans ce secteur n'est pas souhaitée.
Demande de classement de la parcelle 56 en UA	Essertaux	Zonage	Avis défavorable car le terrain est aujourd'hui enclavé et la densification dans ce secteur n'est pas souhaitée
Demande de suppression de l'ER n°31 à Oresmaux	Oresmaux	ER	Avis favorable
Demande le respect des distances entre leur élevage ICPE et une zone constructible (parcelle n° 64, rue d'Amiens) sur le plan de Le Bosquel bourg	Le Bosquel	Zonage	La parcelle est déjà en partie construite.
Demande la préservation et la protection de la ressource en eau, notamment sur la future zone à vocation artisanale et industrielle de Le Bosquel	Le Bosquel	Règlement	Les projets envisagés sur le Bosquel devront répondre à cette protection pour obtenir les autorisations nécessaires.
Pour quelle raison la parcelle cadastrée 157 est-elle passée de constructible à non constructible ?	Le Bosquel	Zonage	Les possibilités de construire identifiées sont suffisantes au regard du projet de développement porté par le PLUI. Avis défavorable

Demande le changement de classement des parcelles n°197,192 et 218 en zone urbanisée	Sentelie	Zonage	Avis favorable, reclassement en UC
Demande la suppression de la liaison douce prévue dans l'OAP 19	Sentelie	OAP	Avis favorable
Demande de suppression, dans l'inventaire des éléments remarquables à protéger, d'une haie de thuyas qui a été inventoriée sur les parcelles n°182 et N°14.	Sentelie	Plan Paysage	Avis favorable. Suppression de la protection.
Demande concernant le classement de la parcelle n°108 (section AC) en terrain à bâtir et non en Nj	Sentelie	Zonage	Avis favorable pour le classement d'un parti de ce terrain en constructible pour permettre la construction d'un bâtiment (garage et atelier)
Demande d'assouplissements des règles de construction en Nj	Sentelie	Règlement	Les règles actuellement fixées en Nj permettent une constructibilité limitée qui garantit la préservation de ces fonds de jardins et de leur vocation.
Le repère 257 (parcelle AC 347) ne doit pas être mobilisable car acheté par la commune pour création de parking. Les repères 247, 250, 252, 260 doivent être mobilisables.	Sentelie	Rapport de présentation	Ces informations sont prises en compte et la carte du foncier est modifiée.
Le repère 251 (parcelles AB 68 et 69) ne doit pas être classé en OAP GEF06.	Sentelie	OAP	La zone est réduite et l'OAP est supprimée.
Demande à ce qu'une limite arborée soit prévue en tant que brise vue pour préserver l'intimité des propriétaires des lotissements existant des rues de la Garenne et de la Terrière avec l'opération prévue sur le secteur de l'OAP 2	Bacouel sur Selle	OAP	Une haie est prévue dans l'OAP
Demande de création d'un emplacement réservé pour créer un tour de ville qui relie la rue de l'Eglise à la route de Plachy, puis de la route de Plachy au terrain de sport, rue de la gare, le tout en utilisant des terrains communaux, actuellement en location	Bacouel sur Selle	Zonage	Un emplacement réservé est créé en ce sens
Demande d'ajout dans l'OAP au niveau de la parcelle 112, du principe de création de 10 places de parking	Bacouel sur Selle	OAP	L'OAP est ajustée en ce sens
Demande de correction du mauvais report des axes de ruissellement (référence à la délibération du conseil municipal du 23/09/2019)	Bacouel sur Selle	Zonage	Avis favorable. L'axe est modifié.
Demande que la parcelle AC54 actuellement classée en partie zone agricole soit mise en N comme le reste de la parcelle.	Bacouel sur Selle	Zonage	Avis favorable.
Demande la rectification du zonage de la parcelle AB64, actuellement notée en UFC sur le plan de zonage, pour un classement en UB	Bacouel sur Selle	Zonage	Avis favorable.
Pour la parcelle section A n°149, demande de classement en Nj d'une superficie de 750m²	Brassy	Zonage	Avis favorable. Classement en Nj de l'extrémité de la parcelle 149 (dans le prolongement de la parcelle 262)
Demande que la parcelle section A N°288 lieu dit rue du couvent soit classée constructible	Brassy	Zonage	L'urbanisation de la parcelle 288 ouvrirait un deuxième front bâti, en second rideau. Elle est aussi en zone à vocation agricole, donc non constructible. Avis défavorable.
Demande que la parcelle section A N°290 lieu dit rue du couvent soit classée constructible	Brassy	Zonage	Il est décidé de classer en U l'intégralité de la parcelle 290, située en front à rue.
Demande que la parcelle 224 classée dans le PLUi en zone Nj soit constructible.	Brassy	Zonage	L'urbanisation de la parcelle 224 ouvrirait un deuxième front bâti, en second rideau. Avis défavorable.

Demande déposée pour que soit étirée la zone UA en l’alignant sur le fond des parcelles 95, 96, 252 et 253.	Essertaux	Zonage	Avis favorable pour les parcelles 95, 96 et 253.
Demande que la RD 920 et la RD 138 soient mieux prises en compte dans le PLUI.	Contynois	Rapport de présentation	Des éléments sont ajoutés au rapport de présentation pour insister sur les enjeux liés à ces deux axes routiers.
Demande est formulée d’étendre la zone Nj jusqu’au bout des parcelles 68 et 71.	Prouzel	Zonage	Avis favorable
La parcelle N72, le long de la rue du stade à Prouzel, présente une dent creuse non constructible car elle servait à l'exploitation de la peupleraie de ladite parcelle. Cette parcelle n'est plus utilisée pour l'exploitation de la peupleraie, l'accès se faisant par les parcelles N63 et N62 appartenant au même propriétaire exploitant. La parcelle N62 offre des possibilités de débardage beaucoup plus sécurisée et facile d'accès que la parcelle N72. En effet, elle permettra de réaliser une plateforme stabilisée pour le stockage des arbres. Le classement de la parcelle N72 en bordure de route en zone UB et NJ sur une profondeur équivalente au voisinage est demandée	Prouzel	Zonage	Avis favorable
La place du village contre la rue de l'Eglise est classée en zone UC mais devrait être classée en zone N	Prouzel	Zonage	Avis favorable. La place est bordée des parcelles AA N° 90, 94, 95, 96, 97, 101, 112, 104, 105, 106.
La zone NC 27 (Coulée verte) est en partie en zone UA mais serait à prolonger de tout son long en zone NC.	Prouzel	Zonage	Avis favorable
Demande de classer le Chemin latéral entre les parcelles 28 et 33 en zone N.	Prouzel	Zonage	Avis favorable pour un classement en NC
La Pisciculture de Prouzel en limite de Fossemanant est classée en zone N] alors qu'il y a des habitations.	Prouzel	Zonage	EN zone N : Pour les constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, il est autorisé une augmentation de 30 % maximum par rapport à l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PLU, utilisable en une ou plusieurs fois. Les extensions ou annexes devront être implantées à l’intérieur d’un rayon de 30m maximum autour de la construction principale à usage d’habitation (rayon défini à partir de tout point de cette construction).
Demande de suppression de l’emplacement réservé n°34.	Prouzel	ER	Avis favorable
Demande de reclassement en zone UA de terrains actuellement en A et situé en cœur de village.	Velennes	Zonage	Avis favorable